



Province de Québec
MRC de Mékinac
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

RÈGLEMENT : N° 2021-347-04
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #347
CONCERNANT LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX
CONTENEURS

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage #347* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'EN vertu de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage et que ce règlement a déjà fait l'objet de trois refontes soit :

- Refonte 01 par le règlement 2018-361 concernant la zone 48;
- Refonte 02 par le règlement 2018-362 modifiant la définition de rive pour le Lac Goujon;
- Refonte 03 par le règlement 2020-371 modifiant la définition de rive pour le Lac Brûlé;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement relatif à l'émission des permis et certificats et que le présent règlement correspond à la quatrième refonte du règlement #344;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 avril 2021, qu'un premier projet du présent règlement y a été présenté et adopté et que le reste de la procédure a suivi son cours : consultation publique écrite, adoption d'un second projet et avis d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DONALD DRYBURGH
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE SOIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO 2021-347-04 QUI SUIT :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 2021-347-04 modifiant le règlement de zonage #347 concernant les normes particulières aux conteneurs".

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le règlement de zonage #347 en ajoutant un article concernant les normes particulières relatives aux conteneurs.

Article 4 : Ajout de l'article 9.6

L'article 9.6 est ajouté et se lit ainsi :

SECTION 9 – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

9.6 Conteneur

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée uniquement en complément d'un usage industriel, commercial, agricole, forestier ou minier existant et localisé à l'intérieur d'une zone industrielle (I), commerciale (Cb), agricole (A), forestière (F) ou minière (M).

Lors de l'installation d'un conteneur, les conditions suivantes doivent être respectées:

1- L'implantation d'un conteneur doit s'effectuer en cour arrière et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;

2- La hauteur d'un conteneur ne doit pas excéder 2,59 mètres et ses dimensions ne doivent pas excéder 16 mètres de longueur et 2,44 mètres de largeur;

3- Il est interdit de superposer des conteneurs;

4- Dans le cas où plus d'un conteneur sont installés sur un même terrain, ceux-ci doivent être disposés de façon regroupée à une distance maximale de 1 mètre l'un de l'autre;

5- Un conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;

6- Un conteneur visible de la rue doit être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;

7- Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN ce 11^e jour de juin 2021.

M. Serge Deraspe, maire

Mme Pascale Bonin, directrice générale par intérim

Avis de motion : 9 avril 2021

Présentation et adoption du premier projet de règlement : 9 avril 2021

Consultation publique écrite: du 12 avril au 11 mai 2021

Adoption du second projet de règlement : 14 mai 2021

Avis d'approbation référendaire : 17 mai 2021

Adoption du règlement : 11 juin 2021

Certificat de conformité de la MRC de Mékinac : 21 juin 2021

Avis public de promulgation : 28 juin 2021